

Convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Ensuès-La-Redonne au titre de l'éclairage public de la Commune de Ensues-La-Redonne

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée audit siège ; Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part

Et,

La Commune d'Ensuès-La-Redonne

Dont le siège est sis : 15 Av. Général de Monsabert, 13820 Ensues-la-Redonne.

Représentée par son Maire, M. Michel Illac, en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domicilié au dit siège ; Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, par délibération FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022 la voirie de la Commune d'Ensuès-La-Redonne a été reconnue d'intérêt métropolitain. Cela concerne notamment l'éclairage public de voirie.

La Commune d'Ensuès-La-Redonne est compétente pour 94 des points lumineux sur les 1100 situés sur son ressort. A ce titre, elle doit assurer :

- Des prestations et moyens de gestion
- L'exploitation, la maintenance et l'entretien courant de l'éclairage public

La Métropole Aix-Marseille-Provence a compétence pour les points lumineux attachés à la voirie.

En raison d'une erreur matérielle portant sur la définition des montants associés au périmètre des compétences à transférer, la Commune ne dispose plus des dotations budgétaires lui permettant d'assurer les missions qui relèvent de sa compétence en matière d'éclairage public, raison pour laquelle la présente convention doit être conclue.

En effet, dans l'attente d'une régularisation de la situation avec la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), par le biais d'une clause de revoyure, il est nécessaire de permettre à la Métropole Aix Marseille Provence de gérer, pour le compte de la Commune d'Ensuès-La-Redonne, la compétence qui relève normalement de la Commune

Article 1 : Objet et périmètre de la convention

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I. de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Commune d'Ensuès-la-Redonne au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 : Champ d'application

Au titre de la présente convention, la Métropole aura en charge, sur le périmètre de compétence communale, et à titre temporaire :

- La réalisation des prestations et des moyens de gestion relatifs aux 94 points lumineux de compétence communale
- L'exploitation, la maintenance, et l'entretien courant relatifs aux 94 points lumineux de compétence communale

Les travaux de réparation et de rénovation de l'éclairage public et les illuminations ne sont pas pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 : Modalités d'exécution

Les missions qui seront exercées par la Métropole s'appuieront notamment sur :

- Les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats, dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins de la mission confiée par la Commune.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats, en cours ou à conclure, afférents aux missions rentrant dans le champ d'application de l'article 2, et par lesquels elle fait exécuter les missions qui lui sont confiées.

Dans l'attente de l'examen par la CLECT de la nouvelle répartition du patrimoine, la Métropole Aix-Marseille-Provence règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats.

Article 4 : Modalités budgétaires et financières

Pour la gestion des services, la maintenance et le renouvellement des équipements objets de la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence interviendra pour le compte de la Commune dans le respect des règles financières, budgétaires et de la comptabilité publique.

S'agissant des dépenses, la réalisation par la Métropole Aix-Marseille-Provence de ces missions et tâches ne donne lieu à aucune rémunération.

Dans la limite des montants évalués au titre de la CLECT, la réalisation par la Métropole des missions visées à l'article 2 de la présente convention ne donne lieu à aucune compensation de la part de la Commune,

Article 5 : Responsabilité

La Métropole Aix-Marseille-Provence est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024, jusqu'à la régularisation de la situation par la CLECT.

Elle peut être résiliée, par chacune des parties, sous condition d'un préavis de trois mois, transmis au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de Marseille.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

La Métropole Aix-Marseille Provence
58, Boulevard Charles Livon 13007
Marseille

Fait à

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence-
Provence
Madame Martine VASSAL
Présidente de la Métropole Aix-Marseille-
Provence

Pour la Commune d'Ensuès-la-Redonne
Monsieur Michel ILLAC
Maire d'Ensuès-la-Redonne